

REFUS DE LA MARCHANDISE (FORMULE 15) DÉLAI

LE REFUS DOIT ETRE PRONONCE AVANT LE DÉCHARGEMENT

EXPOSE DU LITIGE

Le 21 Mai une Société d'agrée établit un bulletin d'agrée et de réception pour une péniche embarquée le même jour à NEMOURS. Le Bulletin mentionne l'envoi d'un échantillon au Laboratoire SECOBRA, désigné contractuellement, pour analyse de la pureté variétale.

Le 6 Juillet l'acheteur reçoit un bulletin d'analyse du Laboratoire SECOBRA faisant état d'une insuffisance de pureté variétale de 36 % et refuse la marchandise en indiquant que depuis son arrivée celle-ci se trouve "séparément dans une cellule plombée chez le destinataire".

Par la suite il prononce le défaut du vendeur et saisit la Chambre Arbitrale de Paris, réclamant la différence entre un prix de revente et le prix du contrat, ainsi que le remboursement de tous les frais consécutifs à l'affaire.

MOTIFS DU JUGEMENT

Considérant qu'aux termes des articles 1 (Prix) et VIII (reconnaissance de la marchandise) de la formule n° 15 qui régit la convention des parties le transfert des risques et la reconnaissance de la marchandise s'opèrent, comme dans toutes les ventes FOB, au moment de l'embarquement ;

Considérant cependant qu'il résulte de l'article IX (refus de la marchandise), et en particulier de l'alinéa (c) de cet article, que l'acheteur peut soit exercer son droit de refus expressément à l'embarquement, ce qui est possible lorsque sont en cause le conditionnement ou des normes physiques immédiatement vérifiables, soit agréer la marchandise sous réserve de vérification par analyse, mais que dans ce dernier cas le refus éventuel doit être prononcé avant le déchargement ; la marchandise, si le vendeur décline le déchargement, devant être dirigée sur un entrepôt public au privé d'une tierce personne situé en cours de trajet ou à l'arrivée, pour y être entreposée pour le compte de qui il appartiendra ;

Considérant qu'il est exact que ces dispositions ne laissent pas toujours à l'acheteur un délai suffisant pour recevoir les résultats de l'analyse contractuelle, mais d'une part celui-ci à la faculté, pendant le transport, de se faire une idée personnelle par une analyse rapide et officieuse, à seule fin de lui permettre de fixer sa position dans les délais contractuels avec un minimum de risque, et d'autre part il

est manifeste que les stipulations du contrat ont pour but essentiel d'apporter au vendeur la garantie rigoureuse que les marchandises refusées et remises à sa disposition sont bien celles qui ont été reconnues au départ ;

Considérant qu'en l'espèce il apparaît que les marchandises en cause ont été embarquées selon B/L du 21 Mai 1981, qu'une analyse effectuée sur un échantillon prélevé lors de l'embarquement a fait apparaître une pureté variétale inférieure à 80 % et que dès lors la marchandise, en application de l'addendum pour la vente des orges de brasserie, était refusable ;

Mais considérant que l'acheteur a prétendu exercer son droit de refus le 6 Juillet 1981, soit plus d'un mois après l'arrivée et le déchargement du bateau ; qu'au surplus il ressort de ses dires que la marchandise a été entreposée dans ses propres magasins et que c'est seulement le 24 Juillet qu'il a fait établir un certificat de magasinage au nom de son vendeur ;

Considérant dès lors que c'est à bon droit que le vendeur a rejeté le refus qui lui était opposé, qu'en effet d'une part celui-ci, intervenu après le déchargement, était trop tardif, et d'autre part le vendeur ne lui apportait pas la preuve de la préservation de l'identité de la marchandise remise à sa disposition ;

Considérant que la marchandise était donc entrée valablement dans le patrimoine de l'acheteur et que le vendeur n'a pas à connaître de la destination que cette Firme lui a réservée ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'avant dernier alinéa de l'addendum pour la vente des orges de brasserie l'acheteur qui prend livraison d'une marchandise refusable a droit à une réfaction fixée par arbitrage, cette réfaction ne pouvant être inférieure au maxima prévu par le barème pour le motif en-cause ;

Considérant qu'il convient, pour fixer cette réfaction, de rechercher l'importance du préjudice subi par l'acheteur du fait de la livraison d'une marchandise dont la pureté variétale était de 64 % ;

Considérant que les analyses contractuelles autres que celle de pureté variétale font apparaître une qualité parfaitement satisfaisante pour une orge de brasserie d'hiver à deux rangs et que l'acheteur n'apporte pas la preuve de la nécessité d'un déclassement en orge fourragère ;

Considérant que le barème de l'addendum prévoit une réfaction de 80 % de la prime de pureté variétale pour une insuffisance de 20 % de celle-ci ; qu'en l'espèce, vu l'insuffisance de 36 % relevée, il y a lieu de porter le montant de la réfaction au total de la prime de variété, fixée à 5,00 FF par tonne par le marché ; qu'au reste le faible montant de cette primé démontre que l'acheteur n'attachait pas lui-même un caractère essentiel à la variété livrée.